



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur le "Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable"

*2912ème session du Conseil ENVIRONNEMENT
Bruxelles, 4 décembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- (1) la nouvelle Stratégie de l'UE en faveur du développement durable, adoptée en 2006, qui désigne la consommation et la production durables comme l'un des enjeux majeurs du développement durable et annonce l'adoption d'un plan d'action;
- (2) la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, qui définit les grandes orientations en matière de politique de l'environnement dans l'Union européenne jusqu'en 2012;
- (3) les conclusions du Conseil "Environnement" du 23 octobre 2006 concernant la Stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles, qui demandent à la Commission et aux États membres de fixer des objectifs concernant les incidences propres à chaque ressource et l'éco-efficacité, afin de compléter ladite stratégie, d'ici à 2010;

P R E S S E

- (4) la communication sur la Politique intégrée des produits, qui vise à améliorer les performances environnementales et énergétiques des produits mis sur le marché dans la Communauté, à adopter une approche de la production fondée sur le cycle de vie, à favoriser l'émergence de prix reflétant l'incidence du produit sur l'environnement, à mieux informer les consommateurs et à encourager les États membres à élaborer des plans d'action nationaux en faveur des achats publics respectueux de l'environnement ainsi que les outils nécessaires aux acheteurs publics;
- (5) les conclusions du Conseil "Compétitivité" des 22 et 23 novembre 2007, qui renvoient à la communication de la Commission de juillet 2007 intitulée "Examen à mi-parcours de la politique industrielle - Contribution à la stratégie pour la croissance et l'emploi de l'Union européenne", dans laquelle une nouvelle initiative relative à une politique industrielle durable est envisagée, afin d'encadrer la transition vers une économie sûre et viable, à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique;
- (6) les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2007 rappelant que "la production et la consommation durables font partie des éléments moteurs pouvant contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre tant de la stratégie en faveur du développement durable que de la stratégie de Lisbonne";
- (7) les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008 réaffirmant la volonté de l'Union européenne de faire face au changement climatique par la réalisation de ses objectifs en matière de réduction des émissions totales de gaz à effet de serre, d'augmentation de la part des énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique, en élaborant une politique industrielle viable à long terme et en développant des marchés pilotes durables et compétitifs sur le plan mondial, tout en tenant compte de l'impact des mesures liées à l'énergie et au changement climatique sur la compétitivité des entreprises européennes;
- (8) les conclusions intégrées du Conseil "Compétitivité" du 29 mai 2008 intitulées "Un nouvel élan pour la compétitivité et l'innovation de l'économie européenne";
- (9) la contribution des États membres de l'UE et de la Commission européenne au processus de Marrakech et aux efforts déployés collectivement au niveau international pour mettre au point un cadre de programmes décennaux sur la consommation et la production durables,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Afin de s'orienter vers un développement plus durable, il est indispensable de modifier les modes de consommation et de production non durables. Les consommateurs, les producteurs, les détaillants et d'autres opérateurs économiques étant les acteurs de ce processus, il est nécessaire de les doter des moyens d'action en leur donnant des possibilités appropriées d'éducation et d'information, et en les aidant à comprendre l'incidence de la consommation sur l'environnement et à se familiariser avec les solutions d'écoproduction, d'écoconception et d'écoconsommation, ce qui leur permettra de faire des choix plus éclairés.
- (2) Il est essentiel d'instaurer des modes de consommation et de production plus durables pour protéger le climat, les écosystèmes et la santé humaine, ainsi que pour préserver les ressources naturelles; afin de développer de tels modes, l'Union européenne doit se doter d'instruments efficaces et cohérents et compléter les instruments existants et en améliorer la mise en œuvre.

- (3) Afin d'influencer la demande des consommateurs et de la rendre plus respectueuse de l'environnement, il est nécessaire de fournir des informations plus nombreuses, plus claires et incontestables sur les produits et leurs performances environnementales.
- (4) La mise en place d'une approche dynamique intégrée combinant des exigences minimales contraignantes et des critères de référence facultatifs plus avancés sur l'écoconception des produits et l'étiquetage correspondant, ainsi que des outils facultatifs pour les labels écologiques et la gestion de l'environnement, l'amélioration de l'indication de la consommation énergétique et des dispositions concernant la promotion des achats publics plus respectueux de l'environnement, est une étape indispensable pour établir le cadre politique et créer les synergies nécessaires pour rendre les modes de consommation et de production plus durables dans l'UE.
- (5) Une fois qu'un travail plus approfondi aura été mené sur les critères sociaux et leur faisabilité, la dimension sociale de la consommation et de la production devra également être dûment prise en compte par la politique de l'UE.
- (6) Étant donné la part importante des marchés publics dans le produit intérieur brut européen, le développement des achats publics durables, et le fait d'accorder une plus grande importance à l'achat de produits, de travaux et de services innovants peuvent constituer un moyen efficace de favoriser l'amélioration des performances environnementales, énergétiques et sociales des produits et des services et de faciliter la promotion, sur le marché, de travaux, de biens et de services durables, tout en évitant de faire peser une charge supplémentaire sur les finances publiques, en tenant compte du cycle de vie complet des produits.
- (7) Un cadre prévisible de normes claires, adéquates et accessibles, basé sur la coopération active de l'industrie, y compris les PME, favoriserait l'adoption des normes par l'industrie, notamment dans les secteurs traditionnels, mais nécessiterait un suivi régulier et une mise à jour selon les besoins.
- (8) S'il convient, dans le cadre du plan d'action, de prendre dûment en considération et, le cas échéant, d'accorder la préférence aux accords volontaires, à l'autorégulation des secteurs d'activités concernés et aux instruments axés sur le marché, il faut néanmoins recourir aux instruments réglementaires lorsque cela est nécessaire.
- (9) Les produits et les services respectueux de l'environnement ainsi que les technologies à faible émission de composés carbonés constituent au niveau mondial un marché à croissance rapide dans lequel l'Union européenne occupe une place importante dont le potentiel de développement est considérable, ce qui favorise la croissance et l'emploi tant dans les grandes entreprises que dans les PME.
- (10) La disponibilité des ressources naturelles, leur utilisation efficace et durable, l'éco-innovation, l'écoconception et les procédés à faible émission de composés carbonés devraient être des facteurs essentiels pour la viabilité et la compétitivité de l'économie européenne.
- (11) Il est essentiel, pour trouver des solutions durables, d'établir une coopération entre le secteur public, les institutions de la connaissance, l'industrie, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, ainsi que des synergies entre le plan d'action et les activités d'innovation en cours pertinentes, telles que le septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, le programme pour l'innovation et la compétitivité et l'initiative relative aux marchés porteurs,

LE CONSEIL,

- (1) PREND NOTE AVEC SATISFACTION de la communication de la Commission relative au Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable et de la possibilité offerte de coordonner les différents instruments relatifs à la consommation et à la production durables tout en les renforçant, de manière à leur permettre de contribuer à l'élaboration de modes de consommation et de production plus durables dans l'UE et d'accroître la compétitivité de l'industrie européenne, afin de tirer pleinement parti du potentiel de la nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable et de la stratégie de Lisbonne renouvelée;
- (2) CONSIDÈRE que ce plan d'action, en synergie avec d'autres instruments de l'UE tels que le plan d'action en faveur des écotecnologies et la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, est susceptible de contribuer à accélérer la création d'une économie sûre et viable, à faible émission de composés carbonés et économe en ressources, capable d'affronter avec succès la concurrence sur les marchés mondiaux;

I. Un cadre d'action dynamique et cohérent pour une production et une consommation plus durables

- (3) NOTE que le plan d'action complète les politiques industrielles et environnementales existantes, notamment celles liées au paquet "énergie et changement climatique", en se concentrant sur une politique dynamique, en instaurant un nouveau "cercle vertueux", en améliorant la performance environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie, en favorisant et en stimulant la demande de meilleurs produits et technologies de production, et en permettant aux consommateurs de faire des choix plus éclairés lors de l'achat de produits abordables dont les coûts de fonctionnement et d'élimination sont inférieurs;
 - i) Amélioration de la conception et de l'étiquetage des produits: tirer parti des synergies*
- (4) SOULIGNE la nécessité de fixer des objectifs indicatifs appropriés pour la consommation durable et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qui devraient viser à un découplage absolu entre la croissance économique et la dégradation de l'environnement; INVITE dès lors la Commission à organiser une évaluation comparative entre États membres afin de tendre vers des objectifs communautaires indicatifs mais néanmoins précis, en recourant à des indicateurs spécifiques à chaque secteur, matériau et procédé, ayant été économiquement et scientifiquement validés, pour mesurer l'amélioration de l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles et de la consommation durable; à cet effet, des critères de mesure devront également être définis;
- (5) APPROUVE l'intention de la Commission d'établir à terme divers outils et moyens d'information et de communication relatifs aux niveaux de performance afin de répondre aux différents besoins en matière de consommation durable; SOUTIENT l'établissement de synergies plus fortes et d'une meilleure coordination entre le Système communautaire d'attribution du label écologique, la directive relative à l'écoconception, la directive relative à l'indication de la consommation d'énergie, les activités de promotion des marchés publics respectueux de l'environnement et le règlement EMAS, en ce qui concerne les champs d'application, les données, les calendriers et les programmes de travail;

- (6) INVITE la Commission à améliorer la gestion et la transparence des données environnementales concernant les produits tout au long de la chaîne de production et à évaluer dans quelle mesure il serait possible de mieux coordonner le processus de décision concernant les critères applicables dans les régimes d'étiquetage et les exigences en matière d'écoconception;
- (7) NOTE AVEC INTÉRÊT qu'il est proposé d'étendre le champ d'application de la directive relative à l'écoconception afin de couvrir un éventail plus large de produits liés à l'énergie ainsi que d'autres paramètres, à la suite du réexamen du plan d'action, afin de tenir compte de l'utilisation de l'énergie et des ressources nécessaires pour les produits et d'assurer la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur, notamment en intégrant des exigences minimales contraignantes et des critères de référence facultatifs plus avancés dans un système dynamique; SOULIGNE que des critères de référence ambitieux, prévisibles et élaborés en temps utile et des exigences minimales sont essentiels pour améliorer de manière dynamique les performances environnementales des produits, tout en tenant compte des efforts d'adaptation faits par les PME; PRÉCONISE de renforcer ce système dynamique en transformant, le cas échéant, ces critères de référence en exigences au terme d'une période de transition déterminée; SOULIGNE que la directive relative à l'écoconception, qui porte sur un large éventail de produits en fonction de leur incidence environnementale, notamment sur le plan énergétique, a vocation à doter l'Union européenne d'un instrument communautaire efficace visant à promouvoir une consommation et une production plus durables; RECOMMANDE que les nouvelles dispositions annoncées dans le plan d'action concernant l'étiquetage en rapport avec l'écoconception des produits, dans le cadre de la directive relative à l'indication de la consommation énergétique, soient examinées avant 2012;
- (8) APPROUVE l'objectif consistant à améliorer le système communautaire volontaire d'attribution d'un label écologique en simplifiant les procédures d'élaboration, afin d'accroître sa pénétration du marché, ce qui permettrait de couvrir un nombre plus grand de groupes de produits et de définir plus rapidement les critères à appliquer, tout en mettant davantage l'accent sur les principales incidences sur l'environnement tout au long du cycle de vie du produit; SOULIGNE la nécessité d'assurer à ce système un niveau de crédibilité élevé en maintenant des vérifications ex ante par des tierces parties; RAPPELLE que le système communautaire d'attribution d'un label écologique prévoit des critères de référence facultatifs en matière d'excellence et SOULIGNE que les critères d'attribution d'un label écologique doivent être pris en considération lors de la définition des critères destinés à développer les marchés publics respectueux de l'environnement; INSISTE sur la nécessité de sensibiliser davantage les consommateurs, les détaillants et les producteurs au moyen d'initiatives appropriées de communication et d'information;
- (9) SOUTIENT l'extension à d'autres produits du champ d'application de la directive-cadre relative à l'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques, ce qui permettrait d'harmoniser son champ d'application avec celui de la directive relative à l'écoconception des produits; ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proposition d'examiner, lors de la révision de cette directive-cadre, l'ajout d'autres paramètres d'information environnementale pertinents tels que les émissions et la consommation de ressources tout au long du cycle de vie du produit; SOULIGNE néanmoins que l'indication de la consommation énergétique doit rester simple, concise et efficace;

- (10) INVITE la Commission européenne à étudier la possibilité d'introduire l'empreinte carbone des produits dans les instruments d'étiquetage environnemental existants de l'UE, par exemple le label écologique et l'indication de la consommation énergétique; INVITE également la Commission, en tenant compte de l'expérience des États membres, à entamer le plus rapidement possible des travaux sur des méthodologies communes volontaires en vue de faciliter, à l'avenir, l'établissement du bilan carbone des organisations et le calcul de l'empreinte carbone des produits;
- ii) Encourager le recours à des produits performants sur le plan énergétique et environnemental par l'instauration d'un cadre cohérent pour les marchés publics et les incitations*
- (11) PREND NOTE de l'intention de la Commission d'encourager les États membres qui le souhaitent à instaurer des incitations pour l'acquisition de produits répondant à des niveaux minimums de performance environnementale, en établissant un cadre cohérent pour des incitations économiques tels que les systèmes de bonus/malus, sur la base de critères environnementaux, sans exclure l'adoption d'incitations similaires au niveau communautaire; ENCOURAGE la Commission à poursuivre ses travaux et à examiner la possibilité d'adopter des mesures fiscales nouvelles ou renforcées au niveau communautaire, en ce qui concerne les produits et les services à faible consommation d'énergie et durables;
- (12) SE FÉLICITE de la communication relative à des marchés publics pour un environnement meilleur, qui renforce et clarifie les politiques visant au développement des marchés publics respectueux de l'environnement au niveau communautaire;
- (13) SOULIGNE qu'il y a lieu de réduire la fragmentation actuelle des incitations sur le marché intérieur en définissant des modalités communes non contraignantes relatives aux marchés publics respectueux de l'environnement pouvant servir de référence aux marchés publics;
- (14) APPROUVE l'objectif proposé dans cette communication ainsi que le processus formel de définition, avec les États membres, de mesures communes visant à promouvoir les marchés publics respectueux de l'environnement;
- (15) PREND NOTE de l'intention de la Commission d'instaurer progressivement, dans le cadre de la révision de la directive relative à l'indication de la consommation d'énergie et dans le droit fil des directives relatives aux marchés publics, des objectifs raisonnables tels que les niveaux de performance proposés dans le plan d'action, en deçà desquels les marchés publics et les incitations nationales ne seraient pas autorisés;
- (16) SOULIGNE que ces mesures communes doivent se fonder sur une analyse d'impact approfondie couvrant tous les secteurs proposés;
- (17) RAPPELLE que les outils d'orientation destinés aux acheteurs publics, y compris les procédures communes visant à promouvoir les marchés publics respectueux de l'environnement, doivent être disponibles dès que possible dans toutes les langues de l'UE;

iii) Initiatives de sensibilisation par l'intermédiaire et à l'intention des parties prenantes

- (18) RAPPELLE qu'il est nécessaire de promouvoir des modes de consommation plus durables en élaborant des moyens et des instruments appropriés notamment éducatifs pour sensibiliser les consommateurs et influencer leur style de vie et leur comportement. INVITE la Commission et les États membres à soutenir les actions menées dans ces domaines et à étudier la possibilité de mettre au point des outils concrets en la matière; INVITE les États membres à mettre en œuvre intégralement la directive sur les pratiques commerciales déloyales pour ce qui est des allégations environnementales; INVITE la Commission à inclure les allégations environnementales dans les éventuelles orientations futures concernant la directive relative aux pratiques commerciales déloyales;
- (19) INVITE la Commission à approfondir ses travaux dans le domaine de la consommation durable, notamment en encourageant les pratiques innovantes associant le consommateur final;
- (20) ACCUEILLE FAVORABLEMENT les initiatives annoncées visant à travailler avec les détaillants et à associer les consommateurs et les producteurs, et en particulier la création d'un Forum de la distribution; INVITE la Commission à promouvoir les échanges de bonnes pratiques entre les États membres et à rechercher des synergies entre les initiatives communautaires et les initiatives nationales similaires; SOULIGNE qu'un code de conduite européen volontaire des détaillants serait un instrument utile, qui devrait viser à réduire l'empreinte environnementale du secteur de la vente au détail, en particulier la grande distribution, et de ses chaînes d'approvisionnement, à vérifier l'authenticité des allégations environnementales et à promouvoir les produits plus durables, notamment par des campagnes d'information destinées à favoriser les produits portant un label écologique certifié;
- (21) INVITE la Commission à poursuivre la mise au point d'une méthode pour évaluer les performances environnementales générales des produits, tout au long de leur cycle de vie, et des chaînes d'approvisionnement, et analyser les incidences au niveau global, en s'appuyant sur les travaux entrepris dans le cadre de la communication sur une politique intégrée des produits et en vue de la mise en œuvre de la directive relative à l'écoconception;
- (22) INVITE la Commission à mener, dans le cadre de ses activités concernant la production et la consommation durables, de nouvelles études sur des indicateurs de durabilité applicables aux produits susceptibles d'être utilisés dans les régimes d'étiquetage, en tenant compte des travaux en cours;

iv) Évaluer et mettre à jour le cadre politique

- (23) INVITE la Commission, compte tenu des travaux déjà effectués par ailleurs, à mener des études sur l'économie circulaire (du berceau au berceau), les "3 R" (réduire, réutiliser, recycler), l'économie fondée sur les services, et leurs applications au regard de l'objectif de l'Union européenne concernant une société du recyclage, dans le cadre notamment des stratégies thématiques pour la prévention et le recyclage des déchets et l'utilisation durable des ressources naturelles, de la stratégie de Lisbonne et de la nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable;
- (24) INVITE la Commission et les États membres, compte tenu des travaux déjà effectués par ailleurs, à continuer à étudier l'"effet rebond", par lequel l'augmentation globale de la consommation annule les gains de performances des produits en matière d'énergie, d'environnement et de ressources, et les moyens d'y remédier;

- (25) **INSISTE** sur la nécessité d'améliorer globalement l'utilisation durable des ressources naturelles en soutenant les travaux du groupe d'experts international sur la gestion durable des ressources, dont les résultats contiendront des analyses scientifiques, et en fournissant aux gouvernements et aux organisations des conseils sur les incidences du cycle de vie;
- (26) **INVITE** la Commission à suivre les progrès réalisés et à communiquer les résultats au Conseil et au Parlement européen; vu l'urgence qu'il y a à mettre au point des modes de consommation et de production plus durables dans l'Union européenne, **INVITE** la Commission à fournir une évaluation de la mise en œuvre du plan d'action au plus tard en 2012, notamment afin de continuer à élargir le champ d'application de la directive-cadre relative à l'écoconception et des dispositions connexes en matière d'étiquetage à d'autres types de produits, en vue de préparer les nouvelles actions nécessaires pour améliorer les performances environnementales d'autres produits;

II. Une production plus économe en ressources pour de meilleures performances environnementales et une compétitivité accrue des industries et des services européens

- (27) **SE DÉCLARE FAVORABLE** à l'éco-innovation, qui est l'un des éléments principaux du plan d'action; **SOULIGNE** que l'éco-innovation devrait rester prioritaire dans la stratégie de l'UE en matière de recherche et de développement, y compris dans le cadre de l'initiative sur les marchés porteurs; **ATTEND AVEC INTÉRÊT** la proposition relative à un régime de vérification des technologies environnementales que présentera la Commission avant la fin 2008; **ENCOURAGE** la Commission à examiner les cadres réglementaires ainsi que les obstacles réglementaires et les défaillances du marché qui peuvent entraver le recours aux technologies environnementales et la poursuite de l'innovation;
- (28) **SOULIGNE** que le plan d'action contribuera à améliorer régulièrement l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources ainsi que les performances environnementales des produits tout au long de leur cycle de vie; **RAPPELLE** qu'une utilisation plus efficace des ressources a des effets positifs sur l'environnement, l'innovation et la compétitivité des produits et réduit les coûts d'exploitation;
- (29) **RAPPELLE** qu'il faut tenir compte du rôle et des spécificités des PME dans tous les secteurs, notamment ceux liés à la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation des produits et celui des services (consultance, marketing et promotion), afin d'en renforcer la viabilité à long terme; **INVITE** la Commission et les États membres à soutenir les actions destinées à aider les PME à transformer les défis environnementaux en chances à saisir, dans le cadre de la loi sur les petites entreprises pour l'Europe ainsi que du programme d'aide au respect de l'environnement;
- (30) **RAPPELLE** l'importance que revêt la responsabilité sociale des entreprises en tant qu'outil volontaire pour accroître les performances sociales et environnementales des entreprises et **INVITE** la Commission à renforcer et à développer ses activités dans ce domaine, sur la base des informations sur les meilleures pratiques actuelles;

- (31) SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de lancer des initiatives en matière de politique industrielle en faveur des industries environnementales; INVITE les États membres à établir un cadre d'orientation clair, crédible et à long terme qui crée des conditions de marché favorables encourageant l'investissement et permettant à l'innovation de prospérer au sein des industries environnementales et à faible émission de composés carbonés, en s'appuyant sur le plan d'action en faveur des écotechnologies et une feuille de route nationale correspondante. Les mesures destinées à favoriser l'innovation au niveau de l'offre peuvent être judicieusement complétées par des politiques axées sur la demande, par exemple les incitations économiques dans le droit fil de la procédure d'indication de l'efficacité énergétique, les mesures fiscales, les achats publics plus respectueux de l'environnement et le recours à des normes de l'UE et internationales dynamiques et progressivement mises à jour;
- (32) SOUSCRIT à l'intention de la Commission d'améliorer le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), tout en reconnaissant l'intérêt des systèmes de gestion internationaux tels que la norme ISO 14001, et, à cet égard, ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proposition visant à réviser l'EMAS en le rendant plus attrayant pour les organisations participantes, notamment les PME, en simplifiant ses procédures, en instaurant des indicateurs de performance, en renforçant les synergies avec d'autres mesures en matière de consommation et de production durables, y compris les marchés publics respectueux de l'environnement, tout en consolidant son champ d'application par l'introduction d'orientations sectorielles liées aux aspects environnementaux des procédés de production et des matériaux et à l'efficacité énergétique; SOULIGNE que ce système est un instrument facultatif permettant d'améliorer les performances environnementales des organisations adhérant à l'EMAS; INSISTE sur la nécessité d'éviter d'imposer des charges administratives supplémentaires;

III. Transformer les objectifs environnementaux en chances à saisir pour la compétitivité extérieure

- (33) RAPPELLE que cette approche globale, intégrée et ambitieuse renforcera également la compétitivité de l'industrie européenne en offrant de nouveaux débouchés, tout en tenant mieux compte de la dimension extérieure de la compétitivité européenne et en créant les conditions d'une concurrence ouverte et équitable au niveau international;
- (34) EST CONSCIENT de la nécessité de promouvoir le commerce international des biens environnementaux, y compris les technologies et les services environnementaux, de favoriser l'émergence de normes applicables à ces produits et services au niveau international, basées sur des normes européennes, le cas échéant, d'encourager les parties prenantes au processus de normalisation de l'UE à participer activement aux travaux de normalisation effectués au niveau international; RECONNAÎT qu'il y a également lieu de favoriser les approches sectorielles afin de diffuser les bonnes pratiques et de développer des technologies plus durables, dans la logique et à l'appui du processus de Marrakech visant à l'élaboration d'un cadre de programmes décennaux sur la consommation et la production durables ainsi que des agences spécialisées et programmes des Nations unies, tels que le Programme des Nations unies pour l'environnement, et de veiller à ce que les entreprises européennes puissent jouer un rôle exemplaire et bénéficier à cette fin d'un cadre spécifique visant à renforcer leur compétitivité dans l'introduction des technologies et l'offre de biens et de services environnementaux;

- (35) DEMANDE à la Commission et aux États membres d'œuvrer en faveur de l'inclusion d'approches sectorielles ciblées et efficaces dans le cadre des négociations internationales en tant qu'élément et complément d'un accord international global sur le changement climatique pour la période après 2012; RECONNAÎT que dans un contexte mondial de marchés concurrentiels, le risque de voir les investissements industriels se déplacer vers des pays qui n'imposent pas de contraintes ni de coûts liés aux émissions de CO2 aux fins de la protection du climat (fuite de carbone), constitue un problème pour les entreprises européennes, notamment dans certains secteurs comme celui des industries énergivores particulièrement exposées à la concurrence internationale, qui doit être analysé et traité de manière urgente dans la nouvelle directive sur le SCEQE; INVITE la Commission à poursuivre ses travaux sur les critères permettant de recenser rapidement les secteurs exposés aux risques de fuite de carbone, en vue de leur inclusion dans ladite directive, tout en reconnaissant qu'un accord international ambitieux reste la meilleure manière de régler cette question; SOUHAITE EXAMINER l'initiative que la Commission devrait présenter d'ici la fin de l'année sur le "dialogue réglementaire";
- (36) GARDE À L'ESPRIT qu'il est important de maintenir l'équilibre global du dispositif législatif dans son ensemble, et il base ses travaux sur les principes de transparence, d'efficacité économique, d'efficacité au regard des coûts, d'équité et de solidarité dans la répartition des efforts entre les États membres; TIENT COMPTE DU FAIT que les points de départ, les circonstances, les potentiels et les résultats obtenus diffèrent selon les États membres, et respecte la nécessité d'une croissance économique durable dans l'ensemble de la Communauté à laquelle contribuent tous les secteurs;
- (37) RAPPELLE que, tout en conservant son rôle de premier plan dans des domaines stratégiques tels que la lutte contre le changement climatique, l'Europe doit tenir compte, dans l'élaboration de sa réglementation interne, de son impact sur la compétitivité des entreprises européennes sur le plan international, en particulier des industries énergivores."
-